



**PRÉFET
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ 04.84.35.42.65
N° 40-2016 DIG-EA

PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Dossier suivi par : M. SCARATO
☎ 04.94.46.80.62

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
pour le programme pluriannuel 2017-2021 de travaux d'entretien et de restauration
de l'Huveaune et de ses affluents
sur les communes d'Aubagne, Auriol, Marseille, La Penne sur Huveaune,
Plan d'Aups Sainte Baume, Roquevaire et Saint Zacharie
au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.141-37,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-1 à R.214-104 relatifs aux opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.214-3 et R.214-8 relatifs à la législation sur l'eau,

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifiée d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. David COSTE, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/77/PJI du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 déclarant la source et le forage de « la Brise » sur la commune de Saint Zacharie dans le Var d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 déclarant le captage d'eau potable du « Gravier » sur la commune de Roquevaire dans les Bouches-du-Rhône d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 modifié le 24 juillet 2007 déclarant le captage d'eau potable du « Clos » sur la commune d'Auriol dans les Bouches-du-Rhône d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 déclarant les forages de la Vède sur la commune d'Auriol dans les Bouches-du-Rhône d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 déclarant le captage d'eau potable de Saint Pons sur la commune de Gémenos dans les Bouches-du-Rhône d'utilité publique,

VU le périmètre de protection du forage de Coulin sur la commune de Gémenos dans les Bouches-du-Rhône,

VU le Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune signé le 28 octobre 2015,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune du 25 janvier 2013 relative à l'élaboration d'un dossier de déclaration d'intérêt général pour un programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant,

VU les demandes de déclaration d'intérêt général et d'autorisation présentées au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH) le 3 mars 2016 concernant le programme de travaux d'entretien de l'Huveaune et des affluents des communes membres du SIBVH pour la période 2017-2021 et enregistrée sous le n°40-2016 DIG/EA,

VU le dossier annexé aux demandes reçu en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 7 mars 2016 et complété les 6 juillet et 1er août 2016,

VU l'avis de recevabilité émis le 4 août 2016 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, en vue notamment de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation requise au titre de l'article L.214-3 du même code qui s'est déroulée du 26 octobre au 25 novembre 2016 inclus sur le territoire et en mairie des communes d'Auriol, Roquevaire, Aubagne, la Penne sur Huveaune et Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône et de Saint-Zacharie et Plan d'Aups Sainte Baume dans le département du Var,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roquevaire en date du 28 novembre 2016,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marseille en date du 5 décembre 2016,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 18 janvier 2017,

VU l'avis favorable du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 3 juin 2016,

VU les avis de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur en date des 15 avril et 25 août 2016,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 17 mai 2017,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 31 mai 2017,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var lors de sa séance du 14 juin 2017,

VU le projet d'arrêté notifié au Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune par courrier du 16 juin 2017,

CONSIDÉRANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure pas,

CONSIDÉRANT que le programme de restauration et d'entretien de l'Huveaune et de ses affluents présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune dispose des compétences en matière de restauration et d'entretien de cours d'eau,

CONSIDÉRANT que la mission d'entretien des cours d'eau fait partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI),

CONSIDÉRANT qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,

ARRÊTENT

Titre I : OBJET ET CONSISTANCE DE L'AUTORISATION

Article 1er : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Les travaux du programme (2017 – 2021) d'entretien et de restauration de l'Huveaune et de ses affluents sur les communes de : Aubagne, Auriol, Marseille, La Penne sur Huveaune, Plan d'Aups Sainte Baume, Roquevaire et Saint Zacharie sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH) dont le siège est situé Hôtel de ville, 14 boulevard de la Gare - 13821 la Penne sur Huveaune est autorisé à effectuer les travaux d'entretien et de restauration de l'Huveaune et de ses affluents conformément au dossier présenté à l'appui des demandes d'autorisation et de déclaration d'intérêt général et dans les conditions du présent règlement.

Article 2 : DURÉE DES TRAVAUX

Le programme pluriannuel d'entretien et de restauration qui fait l'objet de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général se déroulera sur une durée de cinq ans entre les années civiles 2017 et 2021.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur un nouveau programme de travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 3 : MODALITÉS DE L'OPÉRATION

A. SITUATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés sur les communes d'Aubagne, Auriol, Marseille, La Penne sur Huveaune, Plan d'Aups Sainte Baume, Roquevaire et Saint Zacharie, sur les secteurs cartographiés dans les annexes du dossier présenté à l'appui des demandes d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

Le programme d'intervention porte sur tout le linéaire de l'Huveaune (soit environ 44 km) et sur les principaux affluents, listés ci-dessous, situés sur les communes membres du SIBVH (sur un linéaire d'environ 50 km) :

<i>Cours d'eau</i>	<i>Longueur (m)</i>
Albert	224
Barres	2186
Basseron	3453
Cluée	1472
Encanaux	4028
Fauge aval	2577
Fenouilloux	4828
Gastaude	4214

Guitonne	3805
Julienne	1215
Maire	4086
Peyruis	6620
Rioux	3600
Ruisseau	2138
Vède	5391
Total	50037

B. NATURE DES TRAVAUX

Les objectifs de gestion du programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Huveaune (2017-2021) accordent une place importante aussi bien à la gestion du risque inondation qu'à la préservation des écosystèmes liés aux milieux aquatiques.

L'entretien visé doit permettre de pérenniser et de sécuriser les peuplements végétaux spontanés par leur entretien (bûcheronnage), limiter les débordements dans les secteurs critiques et préserver les ouvrages d'art et les érosions non acceptables par l'arasement ponctuel d'atterrissements et le retrait des embâcles et des déchets dans le lit.

La restauration vise à protéger les enjeux bâtis en restaurant les berges lorsque cela est indispensable, par des techniques issues du génie végétal le plus souvent possible. Elle vise également à restaurer progressivement un cordon végétal arbustif et/ou arborescent continu sur les berges lorsque cela est possible, en particulier dans les secteurs infestés par les espèces exotiques envahissantes.

Les différents objectifs de gestion identifiés sur le bassin versant sont :

- *gestion des déchets susceptibles de générer des inondations*

L'ensemble des déchets présents dans le lit sous forme d'accumulations sera retiré et mis en décharge (à renouveler tous les ans).

- *gestion des embâcles*

Les embâcles feront l'objet d'une gestion différenciée. Tous les embâcles mobiles seront retirés, de même que ceux susceptibles d'en piéger d'autres et ceux qui sont susceptibles de provoquer des débordements dans les secteurs à enjeux et d'aggraver le risque inondation.

- *protection de berges*

L'objectif est de minimiser les nouveaux aménagements en génie civil et maximiser la renaturation des berges. Lors de la reprise d'aménagements en ruine, les travaux nécessiteront la démolition des maçonneries existantes dégradées. La protection en pied de berge pourra nécessiter ponctuellement la pose de déflecteurs. Elle sera généralement assurée soit par le tressage, soit par le fascinage de rameaux vivants (saules), soit par leur mise en œuvre au sein de dispositifs plus lourds (caissons végétalisés notamment, alternant rondins de bois agencés et rameaux piqués dans un substrat gravelo-terreux). Le talus sera protégé par un géotextile biodégradable qui sera ensemencé afin de le protéger au plus vite par un tissu végétal ; des plants en godets ou des baliveaux y seront repiqués de façon très dense. Les techniques lourdes (caissons végétalisés et génie civil) seront réservées aux secteurs où les contraintes sont les plus fortes : pente des berges abrupte sans possibilité de recul de la berge, débit et courant élevés.

- *gestion des atterrissements*

Les atterrissements impactants pour les enjeux humains bâtis proches du lit du cours d'eau (risques liés à l'érosion et aux inondations du fait du rétrécissement de la section d'écoulement) seront gérés selon les modalités suivantes :

- Dévégétalisation
- Arasement au-dessus de la ligne d'eau moyenne
- Scarification du banc
- Évacuation des matériaux d'origine anthropique (gravats)
- Réemploi dans le lit du cours d'eau de la plus grande proportion possible des volumes extraits pour les opérations recharge sédimentaire sur les sites d'érosion préoccupante (principalement en aval des ouvrages hydrauliques).

Les atterrissements seront arasés en règle générale tous les deux ans. L'année suivante, ils seront seulement scarifiés sans export de fraction solide.

Ces opérations permettront de rétablir la section d'écoulement, réduisant ainsi les risques d'érosion dans les secteurs sensibles et le risque d'inondations.

- *recharge sédimentaire*

Les matériaux extraits dans le cadre des arasements seront réutilisés dans le cadre de la recharge sédimentaire sur les sites d'érosion préoccupante dans le lit mineur du cours d'eau : fosses se formant en aval des ouvrages, pour prévenir leur déstabilisation.

- *entretien de la ripisylve*

La ripisylve sera entretenue en vue de limiter la génération de bois mort susceptible de rejoindre l'eau et de constituer de nouveaux embâcles.

- *restauration de la ripisylve*

La restauration de la ripisylve consistera en un programme annuel de replantations sur les secteurs de berges nues ou aux peuplements épars.

- *gestion des espèces envahissantes*

Les foyers d'espèces envahissantes seront traités par arrachage et reconstitution d'un cordon ligneux dense, composé d'essences locales. Un retalutage pourra être nécessaire, et une protection du sol par un feutre géotextile biodégradable de type fibre de coco sera indispensable, de même qu'un entretien des plantations une à deux fois par an le temps de la reprise et d'un développement suffisant (plus de 5 ans).

Article 4 : NOMENCLATURE

Les travaux décrits à l'article 3 relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	INTITULÉ	RÉGIME
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	A

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	D
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Destruction de plus de 200 m ² de frayères)	A

Titre II : TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

Article 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

Article 5.1. Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Conformément à la loi d'orientation agricole du 05 janvier 2006, l'utilisation de bio lubrifiants est obligatoire pour l'ensemble des sites de travaux.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau.
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Article 5.2. Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 5.3. Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

Article 6 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

- Avant le démarrage du chantier de travaux d'entretien, le pétitionnaire devra informer les propriétaires riverains par l'envoi d'un courrier ou par signature d'une convention du début des travaux.
- Les périodes d'intervention pour les travaux devront faire l'objet d'une programmation annuelle précisant notamment les périodes d'intervention envisagées. Cette programmation sera transmise à l'Agence Française pour la Biodiversité et au service chargé de la police de l'eau avant toute intervention.
- Le pétitionnaire établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ces comptes rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau.
- A la fin de chaque programme annuel, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du pétitionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.
- Les prescriptions réglementaires concernant la prévention du risque incendie pour les départements des Bouches-du-Rhône et du Var devront être respectées.
- Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains. Le bois sera mis à leur disposition, à leur demande, à proximité des chantiers et hors d'atteinte des hautes eaux pour permettre leur valorisation.
- Les produits de coupe non valorisés devront soit être exportés ou broyés ; en aucun cas les rémanents ne seront laissés dans la zone d'influence des crues.

Afin de limiter les perturbations sur le milieu naturel, les mesures suivantes seront prises lors de l'installation du chantier et de la réalisation des travaux :

Article 6.1. Protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Pour les travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) doit être informée avant le démarrage des travaux par le dépôt d'un dossier technique qui décrit les travaux envisagés ainsi que les mesures de sauvegarde et de protection prévues pour les milieux. Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Les travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu. La zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

Tout écoulement issu d'un lessivage significatif des zones de travaux sera filtré (par exemple : filtres à pailles ...) avant rejet au cours d'eau.

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, la DDTM doit être informée par le dépôt d'un dossier technique qui décrit la méthode et la gestion des eaux extraites. Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Il convient, avant tous travaux, de s'assurer de la présence ou non de périmètres de protection de captages publics d'eau potable et, le cas échéant, de prendre en compte l'ensemble des prescriptions applicables aux captages identifiés dès lors que les travaux sont situés à l'intérieur de périmètres de protection. Le pétitionnaire informera les entreprises retenues pour les travaux de ces contraintes.

En cas d'intervention à proximité des captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable, les gestionnaires et exploitants des captages seront informés des dates d'intervention.

Les prescriptions suivantes des arrêtés de déclaration d'utilité publique susvisés sont rappelées :

- **Captage du Gravier à Roquevaire** : le curage de l'Huveaune au droit du champ captant est interdit.
- **Captage du Clos à Auriol** : le curage de l'Huveaune au droit des périmètres de protection devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- **Forage de la Vède à Auriol** : interdiction de toute activité autre que celles liées à l'entretien des forages ou liées au service des eaux dans le périmètre de protection immédiate. Toutes les précautions devront également être prises lors de la réalisation des divers travaux et interventions dans le périmètre de protection rapprochée pour éviter tout risque de pollution.
- **Source et forage de la Brise à Saint-Zacharie** : toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques est interdite en périmètre de protection rapproché, réglementée et soumise à l'avis des services concernés en périmètre éloigné.

Article 6.2. Protection des espèces et de la biodiversité

Au préalable à toute opération, une vérification de la présence d'espèces protégées sur l'ensemble des sites devra être réalisée.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

La circulation en haut des berges ne se fera qu'en cas de nécessité.

Le passage des engins dans le lit mineur des cours d'eau sera évité dans la mesure du possible.

Le pétitionnaire veillera à ce que les entreprises contractantes utilisent en priorité les chemins, pistes, voies et plateformes existantes. En tout état de cause, les interventions à proximité des zones de gîtes d'espèces protégées doivent être limitées, voire proscrites.

Les travaux seront précédés d'une visite du maître d'œuvre qui indiquera les différents accès pour les travaux, ainsi que les sujets à abattre afin que ces actions ne soient pas systématiques et qu'il soit préservé un maximum d'habitats pour la faune.

Au cours des travaux d'entretien de la ripisylve, les arbres morts seront autant que possible conservés. Ces arbres feront l'objet d'une stabilisation par élagage des parties hautes et les parties stables pouvant présenter des cavités seront préservées.

Les arbres abattus ne devront pas être dessouchés, sauf pour les opérations de dévégétalisation des atterrissements ou pour des opérations particulières concernant les interventions sur digue.

Après exploitation d'arbres de la ripisylve situés en haut de berge, le pétitionnaire devra vérifier si la régénération naturelle sera suffisante pour assurer le renouvellement du peuplement. Si ce n'est pas le cas, des plantations de substitution ou des boutures devront être mises en œuvre.

Les travaux devront prendre en compte les périodes de nidification de l'avifaune et les périodes de frai pour le poisson afin de ne pas nuire à leur reproduction :

- sauf nécessité impérieuse, les abattages, les élagages et le débroussaillage sont proscrits entre les mois de mai à août pour limiter les impacts sur la faune aviaire,
- sauf nécessité impérieuse, les travaux pouvant avoir un impact direct avec le milieu aquatique devront être réalisés de mi-août à mi-janvier en zones à dominante cyprinicole et de mai à octobre en zones à dominante salmonicole.

Afin d'éviter la colonisation par les espèces invasives, les engins amenés sur le chantier devront impérativement être nettoyés.

Article 7 : PARTAGE DU DROIT DE PÊCHE

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 8 : SERVITUDE DE LIBRE PASSAGE – OCCUPATION TEMPORAIRE DU TERRAIN

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnités, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur la voie publique, le maître d'ouvrage sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines du cours d'eau.

Article 9 : MONTANT DES OPÉRATIONS

Le coût total des travaux inscrits au plan de gestion 2017-2021 est estimé à 6 628 562 € hors taxes.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de l'Huveaune.

Article 10 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau :

Article	Objet	Échéance
Art 5	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et Plan d'Assurance Qualité (PAQ) Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux
Art 5.2 et 5.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 5.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant le démarrage des travaux
Art 6	Programmation annuelle	
	Compte-rendus des réunions de chantier	Pendant les travaux
	Visite annuelle	A la fin de chaque programme annuel
Art 6.1	Dossiers techniques pour les travaux en lit mineur ou les travaux d'assèchement (date des travaux ,description des travaux, mesures de sauvegarde et de protection prévues)	15 jours avant le début des travaux

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation unique est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article 23 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 13 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 22 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 16 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies d'Aubagne, Auriol, Marseille, La Penne sur Huveaune, Plan d'Aups Sainte Baume, Roquevaire et Saint Zacharie

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public dans les mairies précitées et dans les préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var et mis à la disposition du public sur leur site internet pendant un an au moins.

Article 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 20 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La secrétaire générale de la Préfecture du Var,
Le sous-préfet de Brignoles,
Les maires des communes d'Aubagne, Auriol, Marseille, La Penne sur Huveaune, Roquevaire, Plan d'Aups Sainte Baume et Saint Zacharie,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le chef du service départemental du Var de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune et transmis pour information à M. le président de la Fédération des Bouches-du-Rhône de pêche et de protection du milieu aquatique et à M. le président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Toulon, le

12 JUL 2017

Jean-Luc VIDELAINE

Marseille, le 04 AOUT 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David Coste

David COSTE